

concurrence d'une valeur de \$338, le contrat négocié s'élevant à \$12 et le volume annuel de \$21,000 semblerait indiquer qu'il est peu probable que ces trois administrateurs, qui sont aussi des employés de l'Imprimerie nationale du Canada, consacrent tout leur temps à l'exécution des travaux de cette entreprise.

Ce qui montrerait aussi que cette maison soumissionne pour obtenir des contrats de l'État pour des raisons de prestige plutôt que de gains, les résultats sont de nature à le prouver.

Je dirais au député qu'il existe des règlements régissant l'activité des fonctionnaires. Ces règlements sont promulgués dans le manuel intitulé *Treasury Manual of Financial Authorities and Procedures* de 1951. Sous la rubrique «Additional Employment Outside Public Service» sont énumérés un certain nombre d'emplois à l'extérieur interdits aux fonctionnaires à plein temps.

Lorsqu'on jette un coup d'œil sur cette liste, on voit que les trois employés en cause n'ont pas enfreint ces règlements. Je dirai donc, dans les circonstances, qu'on ne saurait mettre en doute la conduite de l'Imprimerie nationale, qui n'a pas le pouvoir d'accorder des contrats ni même d'en influencer l'octroi, ou de ces trois fonctionnaires, un contremaître linotypiste et deux compositeurs manuels parce que ces derniers ont participé à un cercle de placements, dont un domaine d'activité intéressait un placement dans une maison d'imprimerie commerciale et parce qu'ils ont donné des conseils en tant que directeurs de cette maison. Rien ne nous a permis de conclure qu'ils ne sont pas aptes à s'acquitter de leurs fonctions à l'Imprimerie nationale ou que leur activité a nui à la fonction publique tout entière.

(La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 10 h. 39 minutes.)